CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS

27 Rue Louis Blanc 75484 PARIS CEDEX 10 Tél: 01.40.38.52.00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Contradictoire en dernier ressort

SECTION Commerce chambre 1

JC

RG Nº F 07/00334

NOTIFICATION par LR/AR du: 2 3 MAI 2008

Délivrée

au demandeur le :

au défendeur le :

COPIE EXÉCUTOIRE

délivrée à :

le:

RECOURS no

fait par:

le:

par L.R. au S.G. Prononcé à l'audience du 25 avril 2008

Rendu par le Bureau de Jugement composé de

Monsieur LORIAUX, Président Conseiller (E) Madame LAGARDE, Assesseure Conseillère (E) Madame MAUPETIT, Assesseure Conseillère (S) Madame CHAINTREAU, Assesseure Conseillère (S) Assistés de Patrice POMPARAT, Greffier

ENTRE

Monsieur Jean-Pierre MARIGNAN né le 16 février 1973 à PARIS XVIII ème 3 allée des Vosges 77177 BROU SUR CHANTEREINE

Partie demanderesse, représentée par Monsieur LAGUERRE (Délégué syndical ouvrier)

ET

S.N.C.F. en la personne de son représentant légal

34 rue du Commandant Mouchotte 75699 PARIS CEDEX 14

Partie défenderesse, représentée par Me CHAULET (Avocat au barreau de PARIS)

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 11 janvier 2007.
- Convocation de la partie défenderesse, par lettre simple et lettre recommandée reçue le 17 janvier 2007, pour l'audience de conciliation du 09 mars 2007. Renvoi à l'audience de conciliation du 02 mai 2007.
- Renvoi à l'audience de jugement du 19 novembre 2007, 26 mars 2008 puis à celle du 25 avril 2008.
- Les conseils des parties ont déposé des conclusions.

Chefs de la demande

- Remise de l'imprimé 1058

- Le tout sous astreinte de 1€ par jour de retard

Exécution provisoire

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur MARIGNAN, agent SNCF, a sollicité le 23 juin 2005 une participation financière pour le paiement de frais de voyage en Guadeloupe.

Le 6 juillet 2005 on lui opposait une fin de non recevoir en se référant au document intitulé RH 0385 qui prévoit que "... les agents du cadre permanent originaires des départements et territoires d'Outre-Mer... bénéficient... d'une aide financière pour retourner vers leur pays d'origine".

Né et vivant à Paris, Monsieur MARIGNAN argue du fait que la notion d'origine découle de la filiation et que ses parents sont guadeloupéens.

A l'appui de sa thèse, il se réfère aux articles 18 et 19 du Code Civil et conforte ses prétentions en faisait état de deux cas comparables dans lesquels les intéressés auraient obtenu satisfaction.

La SNCF, pour confirmer une position qu'elle a toujours tenue selon elle, rappelle les définitions des dictionnaires Larousse et Petit Robert.

EN DROIT

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi a prononcé, le jour même, le jugement suivant :

Aux termes des articles 6 et 9 du Code de Procédure Civile et de l'article 1315 du Code Civil, il appartient au demandeur d'apporter des éléments probants à l'appui de ses prétentions.

A cet effet, il invoque les articles 18 et 19 du Code Civil... lesquels ne se rapportent qu'au droit de la nationalité, ce qui est totalement étranger aux débats.

Il fait également état de deux exemples contraires à la thèse de la SNCF.

Or, comme le souligne la SNCF, outre le fait que les cas cités ne sont pas comparables à celui de Monsieur MARIGNAN, rien ne permettrait d'en déduire qu'il s'agit d'un usage justifiant une application générale.

N'ayant pas apporté la preuve qui lui incombe, Monsieur MARIGNAN sera débouté de sa demande et cela d'autant plus qu'à défaut de texte particulier, il était normal et raisonnable, comme l'a fait le défendeur de se référer à deux ouvrages dont c'est l'utilité essentielle qui ne laissent aucun doute sur le fait que le terme "originaire" a pour synonyme "natif de".

PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant publiquement, par jugement contradictoire en dernier ressort :

Déboute Monsieur Jean-Pierre MARIGNAN de sa demande.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

3